



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 4790

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Moselle (CAPEB 57) quant au poids des charges sociales qui n'a cessé d'augmenter en France ces dernières années. Elle souhaiterait que la fiscalisation de cotisations, telles que les allocations familiales, soit poursuivie puisqu'elle aboutit à un élargissement de l'assiette, et donc à une réduction du prélèvement au niveau des entreprises de main d'oeuvre. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Les associations intermédiaires bénéficient de mesures spécifiques d'allègement du coût du travail adaptées à l'objectif d'insertion professionnelle de publics particulièrement défavorisés. Elles ont ainsi la possibilité de rémunérer les salariés sur la base du SMIC et non du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé et bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les 750 premières heures d'activité par an. Cette limite a été établie en tenant compte du fait que le parcours d'insertion professionnelle des publics en difficulté employés par les associations intermédiaires ne permet pas d'effectuer une activité continue à temps plein. L'activité en association intermédiaire n'a pas vocation à être permanente, mais temporaire, et vise à aider ces publics à retrouver une activité professionnelle en entreprise. Lorsque l'insertion professionnelle du salarié l'amène à effectuer plus de 750 heures par ans, les cotisations ne sont dues que pour les heures effectuées au delà de cette limite. Ainsi pour un salarié effectuant 1 000 heures, les cotisations patronales ne sont dues que sur 250 heures, ce qui représente une exonération de 75 % de ces cotisations. S'agissant plus particulièrement des allègements de charges pour les entreprises de main-d'oeuvre, il convient de rappeler que leur efficacité est d'autant plus importante qu'ils portent sur des bas salaires. Aussi, le Gouvernement a proposé au Parlement dans le cadre du débat budgétaire de pérenniser la fusion de l'allègement de charges sociales sur les bas salaires (exonération des cotisations d'allocations familiales et réduction dégressive) et de la recentrer sur les plus bas salaires (plafond d'éligibilité ramené de 1,33 à 1,3 SMIC ; proratisation en cas d'activité inférieure au temps plein). Cette pérennisation a paru préférable à la poursuite de la fiscalisation des cotisations d'allocations familiales qui aurait conduit à étendre l'allègement de charges aux salaires moyens et réduire en conséquence l'allègement bénéficiant aux plus bas salaires.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4790

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3508

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 83